



RÈGLEMENT DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES

*Adopté par délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017
Modifié par délibérations du Conseil de Communauté du 11 mai 2022
et du 19 décembre 2024*

SOMMAIRE

<i>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</i>	4
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	4
ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ	5
ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES, USAGERS ET PROPRIETAIRES	5
ARTICLE 6 - DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES	6
ARTICLE 7 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 8 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU OU DES BRANCHEMENT(S)	7
ARTICLE 9 - DÉVERSEMENTS INTERDITS	7
<i>CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES</i>	8
ARTICLE 10 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	8
ARTICLE 11 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	8
ARTICLE 12 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE	9
ARTICLE 13 - ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU	9
ARTICLE 14 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 15 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 16 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 17 - GESTION DES BRANCHEMENTS DANS LEUR PARTIE PUBLIQUE	10
ARTICLE 18 - CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE	10
<i>CHAPITRE III - EAUX DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES, ET EAUX ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE</i>	11
ARTICLE 19 - DÉFINITION DES EAUX DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES, ET DES EAUX ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE	11
ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES, ET DESEAUX ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE	11
ARTICLE 21 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 22 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES ET DES BRANCHEMENTS ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE	12
ARTICLE 23 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES ARRETES D'AUTORISATION DE REJET	13
ARTICLE 24 - PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES REJETS DES EAUX DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES	13
ARTICLE 25 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT	13
ARTICLE 26 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU AUX ASSIMILABLES DOMESTIQUE	14
ARTICLE 27 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE	14
ARTICLE 28 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES	14
ARTICLE 29 - CONTRAVENTION	14
ARTICLE 30 - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR NON-RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET OU POUR NON-CONFORMITE - MESURES DE SAUVEGARDE	14
<i>CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES</i>	15
ARTICLE 31 - DEFINITION	15
ARTICLE 32 - GRANDS PRINCIPES ET RÈGLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	15

ARTICLE 33 - CONCEPTION ET RÉALISATION DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	17
ARTICLE 34 - EXPLOITATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS ET RELATIONS USAGER/SERVICE	18
<i>CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES</i>	19
ARTICLE 35 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES	19
ARTICLE 36 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, CABINETS D'AISSANCE	19
ARTICLE 37 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	19
ARTICLE 38 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX	20
ARTICLE 39 - INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES	20
ARTICLE 40 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES	20
<i>CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS</i>	20
ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	20
ARTICLE 42 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À DES AUTORISATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION	20
ARTICLE 43 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS	21
ARTICLE 44 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT	21
<i>CHAPITRE VII - TARIFS</i>	22
ARTICLE 45 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	22
ARTICLE 46 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	22
ARTICLE 47 - FIXATION DES TARIFS	22
ARTICLE 48 - FRAIS RÉPERCUTÉS AU PROPRIÉTAIRE	23
<i>CHAPITRE VIII - PAIEMENTS</i>	23
ARTICLE 49 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	23
ARTICLE 50 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	23
ARTICLE 51 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	23
ARTICLE 52 - ECHÉANCE DES FACTURES	23
ARTICLE 53 - RÉCLAMATIONS	23
ARTICLE 54 - DIFFICULTÉS, DÉFAUTS DE PAIEMENT, ECRETEMENTS ET PENALITES FINANCIERES	24
ARTICLE 55 - REMBOURSEMENTS	24
<i>CHAPITRE IX - INFRACTIONS</i>	24
ARTICLE 56 - INFRACTIONS ET POURSUITES	24
ARTICLE 57 - PENALITES	25
ARTICLE 58 - FRAIS D'INTERVENTION	25
<i>CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION</i>	26
ARTICLE 59 - RECLAMATION ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS	26
ARTICLE 60 - DATE D'APPLICATION	26
ARTICLE 61 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	26
ARTICLE 62 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	26
<i>ANNEXES AU RÈGLEMENT DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DES EAUX PLUVIALES</i>	27

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les communes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole ci-après dénommée « la collectivité », sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats éventuellement passés avec un syndicat exploitant ou une société gestionnaire du service. Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité et d'encadrer les relations entre le gestionnaire du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SP-GÉPU), et les usagers de ce service.

- l'usager est la personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire, locataire ou occupant sur le territoire de la collectivité qui bénéficie de l'évacuation de ses eaux usées par le service, ou qui est concernée par un aménagement modifiant l'écoulement naturel des eaux ou toute activité susceptible d'affecter la qualité des eaux pluviales.
- l'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte ou transport,
- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble,
- l'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte des eaux usées et, le cas échéant, pluviales. Ce service a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement,
- les usagers dont les rejets sont assimilables au domestique, dits «usagers assimilables domestique», sont définis à l'article 19.

ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales desservant sa propriété.

- 3.1 Secteur du réseau en système séparatif

Dans un système séparatif, les eaux usées et pluviales sont déversées dans 2 réseaux distincts :

• 3.1.1 Les eaux usées

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilables domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement,
- les eaux industrielles, nécessairement par arrêté d'autorisation de déversement du Président de la collectivité consenti aux établissements industriels. Une convention financière peut être liée à l'arrêté.

• 3.1.2 Les eaux pluviales et eaux claires

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'article 31 du présent règlement, lorsqu'il a été démontré que l'infiltration sur la parcelle n'était pas possible, ou insuffisante pour gérer toutes les eaux pluviales
- les eaux de source et de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines préalablement déchlorées,
- après accord préalable de la collectivité : les eaux issues de traitements thermiques (pompes à chaleur, géothermie...),
- certaines eaux industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation de rejet.

- 3.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont admises dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques et assimilables domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement,
- les eaux industrielles, sur arrêté d'autorisation de déversement du Président de la collectivité consenti aux établissements industriels. Une convention financière peut être liée à l'arrêté.

Dans les deux cas, séparatif ou unitaire (3.1 et 3.2), la gestion des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire, dans les conditions prescrites par le chapitre IV. L'acceptation dans le réseau peut être accordée exceptionnellement par la collectivité après examen de la situation.

Les eaux de drainage, ou issues de traitements thermiques et de sources ne sont pas admises dans le réseau unitaire. Les eaux de vidange des piscines peuvent être admises, après déchloration.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

- 4.1 La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés sur le territoire relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau d'assainissement collectif, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent, et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

- 4.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées et des eaux pluviales. Elle a droit d'accès permanent à ses installations d'eaux usées et d'eaux pluviales, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

- 4.3 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public. Elle assure l'exploitation et l'entretien des ouvrages publics d'eaux pluviales. Lorsque des ouvrages d'eaux pluviales sont multifonctionnels, des conventions seront mises en place pour définir leur affectation et les conditions de leur entretien et leur renouvellement.

- 4.4 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement, et sur les ouvrages et installations d'eaux pluviales sous sa responsabilité, ainsi que sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées. L'accès aux installations et équipements (collecteur visitable, galerie multi-réseaux, bassins d'eaux pluviales etc...) est soumis à autorisation préalable de la collectivité.

- 4.5 La collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...).

- 4.6 La collectivité est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

- 4.7 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans des différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, ou entre riverains, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNES, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

- 5.1 Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de leurs eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

- 5.2 Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- 5.2.1 : de rejeter des eaux de qualité non conforme définies aux chapitres II et III,
- 5.2.2 : de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- 5.2.3 : de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à la collectivité, conformément à l'article 40 du présent règlement,
- 5.2.4 : de faire obstacle à la vérification des installations privées d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du branchement, ainsi que la vérification de l'utilisation éventuelle de ressource alternative (récupération d'eau de pluie, source, forage, etc...).

- 5.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 5.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager ou le propriétaire à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

- 5.4 Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

- 5.5 Les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs. En cas de contrats conclus à distance et hors établissement, il en va de même pour les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la collectivité.

• 5.5.1 Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité et de son médiateur, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou retourner obligatoirement signé à la collectivité concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement,...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par la collectivité est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

• 5.5.2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat. Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement.

Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

• 5.5.3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

ARTICLE 6 - DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

- 6.1 La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

- 6.2 Tout usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

- 6.3 La collectivité a désigné un Correspondant Informatique et des Libertés auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet.

ARTICLE 7 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT

- 7.1 Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées, pluviales, ou les deux simultanément (unitaire), comprend, depuis la canalisation publique :

a) un dispositif permettant le raccordement au collecteur public,

b) une canalisation de branchement, située sous le domaine public et/ou sous le domaine privé,

c) un regard de branchement placé préférentiellement sur le domaine privé, à proximité immédiate de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien. Ce regard doit être visible et accessible pour le service, et de dimensions adaptées (minimum 0.60 m x 0.60 m).

- 7.2 Le branchement défini ci-dessus, à l'exclusion du regard c) s'il est situé sur le domaine privé, est qualifié de branchement dans sa partie publique. C'est un équipement public qui appartient à la collectivité.

Le regard c) situé sur le domaine privé ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble au regard de branchement sont la propriété de l'abonné.

Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement tel que défini en 7.1 et 7.2, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage. La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Voir schémas en annexe.

- 7.3 En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de 2 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées,
- 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires, en cas d'impossibilité démontrée d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle (Chapitre IV).

- 7.4 La collectivité précisera le cas échéant la nécessité de placer une ou plusieurs pièces de visite sur les branchements d'assainissement (voir prescriptions techniques).

- 7.5 La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du regard de branchement et éventuellement le regard de branchement lui-même (article 7.2). Les colonnes de chute et conduites intérieures ne font pas non plus partie du branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ou arbustes ne pourra être réalisée sur 1 mètre de part et d'autre de l'axe de la conduite, car cela risque d'endommager le branchement, ce qui entraînerait la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur.

ARTICLE 8 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU OU DES BRANCHEMENT(S)

- 8.1 Chaque parcelle bâtie ou unité foncière devra disposer au minimum d'un branchement. En cas de division d'une propriété précédemment raccordée par un seul branchement, chaque nouvelle propriété devra être pourvue d'un branchement.

Selon le secteur d'assainissement, unitaire ou séparatif, un ou deux branchements seront à établir. Le branchement au réseau d'eaux pluviales est établi uniquement en cas d'impossibilité démontrée de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- 8.2 Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de prétraitement), sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

- 8.3 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

- 8.4 Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande conformément à la procédure décrite par la collectivité. La partie publique du branchement sera réalisée par la collectivité aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application des articles 50 et 51.

ARTICLE 9 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

- 9.1 Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses d'aisance et l'effluent des fosses septiques,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,

- les huiles et graisses alimentaires sans prétraitement préalable,
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres...),
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- les hydrocarbures,
- d'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :
 - o à la sécurité du personnel chargé de l'entretien du système d'assainissement,
 - o au bon état, et/ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement,
 - o au recyclage agricole des boues (matières flottantes, toxiques, métaux...).

Cette liste est énonciative et non limitative.

- 9.2 Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

- 9.3 La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, et les dispositions prévues au chapitre IX pourront être appliquées.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 10 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

- 11.1 Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16.

Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder au réseau si celui-ci est accessible.

- 11.2 La collectivité reste seule juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

- 11.3 L'obligation de raccordement ne concerne ni les installations raccordées à une station d'épuration privée, agricole ou industrielle, ni les eaux usées non domestiques, ni les eaux usées assimilables domestiques.

- 11.4 Afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, un délai de raccordement peut être accordé par arrêté du président de la collectivité, sur demande expresse du propriétaire concerné. La dérogation est possible seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans dont la conformité de réalisation a été attestée par le SPANC, et en bon état de fonctionnement.

- 11.5 A défaut du raccordement dans les délais prévus au 11.1, la collectivité pourra percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau. Cette somme est susceptible d'être majorée dans une proportion définie par la collectivité.

Par ailleurs, la pénalité de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique est également due lorsque le branchement effectué n'est pas conforme aux prescriptions des articles L. 1331-1 à 7 du Code de la santé publique, et notamment dans les cas suivants :

- écoulement d'eaux usées dans un puisard,
- fosses toutes eaux ou fosses septiques non court-circuitées,
- non-conformité du raccordement,
- inaccessibilité des ouvrages...

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires contrevenants.

- 11.6 Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire à la collectivité. Celle-ci pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril,
- il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la collectivité.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

- 12.1 Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité.

Cette demande, formulée selon le modèle en vigueur, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité et l'autre remis au demandeur.

- 12.2 En matière d'effluents domestiques, l'envoi par la collectivité du devis des travaux pour la réalisation du branchement au réseau d'eaux usées vaut autorisation de déversement.

- 12.3 Le branchement est réalisé dans un délai de deux mois après que le dossier de demande de branchement et d'autorisation de déversement ait été déclaré complet, et que l'utilisateur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation en renvoyant le devis signé, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur.

Dans le cas d'un branchement nécessitant une servitude ou l'utilisation d'une canalisation privée existante, la transmission de l'accord écrit du ou des propriétaires concernés est indispensable.

- 12.4 L'instruction de la demande de branchement par la collectivité et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- 12.5 Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...).

ARTICLE 13 - ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc...), doit en faire la déclaration à la mairie. Cette information doit être transmise par le propriétaire à la collectivité. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 45.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'utilisateur des installations,
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques,
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

ARTICLE 14 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

- 14.1 Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains.

- 14.2 La partie publique du branchement sera réalisée en totalité par la collectivité, dont le regard (en régie ou/et par une entreprise prestataire).

- 14.3 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par la collectivité.

- 14.4 Le branchement est réalisé dans un délai de deux mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'utilisateur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques, financières et de délai de l'extension à envisager.

ARTICLE 15 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la collectivité.

ARTICLE 16 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'installation d'un branchement en eaux usées ou en eaux pluviales, sont réalisés par la collectivité, regard y compris, aux frais du demandeur.

Pour ce qui concerne le raccordement au réseau d'eaux usées, le demandeur sera assujéti à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'article 46.

ARTICLE 17 - GESTION DES BRANCHEMENTS DANS LEUR PARTIE PUBLIQUE

- 17.1 L'entretien courant du branchement est à la charge de l'utilisateur, en particulier les frais concernant les travaux de désobstruction et de curage du branchement, sous réserve que ces travaux ne soient pas consécutifs à une obstruction de l'égout public.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjuger des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 51.

- 17.2 La collectivité assure les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 7, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

Si nécessaire, à cette occasion, la collectivité procédera au déplacement du regard de branchement en limite de propriété selon les dispositions de l'article 7.1.

Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

- 17.3 En cas d'intervention sur la partie publique d'un branchement mais sur le domaine privé, l'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent :

- le terrassement,
- les interventions techniques nécessaires sur le branchement,
- la fermeture de la fouille dans la limite d'un remblai et d'un compactage.

Ils ne comprennent pas :

- le démontage ou la démolition préalable de toute superstructure (abri de jardin, véranda, pergola, kiosque...) empêchant ou limitant l'accès au branchement,
- la remise en état des aménagements et installations faites par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (pelouses, enrobés, plantations, pavages et tout aménagement particulier de surface),
- le remplacement des plantations dont la suppression a été rendue nécessaire,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

La collectivité s'engage à réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

ARTICLE 18 - CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre usager identifié, et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement, avoir cette qualité d'usager, et est responsable à ce titre de la gestion du branchement telle que définie aux articles 5.2. et 5.3.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est, en principe, pas transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement existant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité sur la partie publique.

En cas de reconstruction, le pétitionnaire devra respecter les dispositions du présent règlement notamment en gérant les eaux pluviales sur la parcelle, et prendre en considération les dispositions du zonage pluvial qui deviendront obligatoires dès son entrée en vigueur.

CHAPITRE III - EAUX DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES, ET EAUX ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

ARTICLE 19 - DÉFINITION DES EAUX DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES, ET DES EAUX ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

- 19.1 Sont classés dans les eaux des activités industrielles, commerciales et artisanales, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilables à un usage domestique.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets des eaux usées sont précisées dans les arrêtés d'autorisation (et leurs annexes éventuelles, telles que les conventions de rejet) consentis par la collectivité à l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public fait l'objet d'une autorisation ou d'une convention.

- 19.2 Sont classés dans les eaux assimilables à un usage domestique tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau comprise dans les activités listées à l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement et arrêté ministériel en découlant.

Le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. La collectivité peut demander, afin d'atteindre cette compatibilité, des prétraitements destinés à limiter l'impact du rejet. En cas d'incompatibilité, la collectivité en avise, sous un délai de deux mois, le propriétaire de l'installation.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES, ET DES EAUX ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

- 20.1 Le raccordement des établissements déversant des eaux des activités industrielles, commerciales et artisanales au réseau public n'est pas obligatoire ni pour l'exploitant, ni pour la collectivité.

- 20.2 Le raccordement des eaux usées assimilables au domestique n'est pas obligatoire pour l'exploitant, et peut être soumis à des conditions particulières par la collectivité.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

- 20.3 Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux des activités industrielles, commerciales et artisanales au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité, et ne portent pas atteinte au fonctionnement du système d'assainissement (réseaux, accessoires, ouvrages), ni à ses agents, ni au milieu naturel.

- 20.4 Dans ce cas, leur raccordement fait l'objet d'un arrêté d'autorisation conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cet arrêté d'autorisation de rejet, définit notamment les caractéristiques qualitatives et quantitatives que devra respecter le rejet.

- 20.5 En particulier, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées et dans le réseau d'eaux pluviales toute substance :

- solide, liquide ou gazeuse inflammable,
- susceptible de dégager par elle-même ou au contact des eaux usées des gaz inflammables ou nocifs,
- de nature à compromettre la bonne conservation des réseaux et des canalisations, la stabilité des maçonneries de ces ouvrages ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

En tout état de cause, l'effluent industriel devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- 1) être neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- 2) être rejeté à une température inférieure ou égale à 30° C
- 3) ne contenir aucun composé cyclique hydroxylé, ni dérivé halogéné, ni solvant organique chloré ou non,
- 4) ne pas contenir plus de 600 milligrammes par litre de matières en suspension de toute nature (MEST),
- 5) présenter une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) inférieure ou au plus égale à 800 milligrammes par litre,
- 6) présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou au plus égale à 2 000 milligrammes par litre,
- 7) présenter une concentration en azote global (N) qui n'excède pas 150 milligrammes par litre,
- 8) présenter une concentration en phosphore total (P) qui n'excède pas 50 milligrammes par litre
- 9) ne contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par un rapport DCO/DB05 inférieur ou égal à 2,5,
- 10) ne pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- 11) ne pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 2002.460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,
- 12) ne pas renfermer de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu récepteur.

A défaut d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'établissement, et des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

ARTICLE 21 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes d'autorisation de déversement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents de la collectivité. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

ARTICLE 22 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES ET DES BRANCHEMENTS ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des prétraitements, pourront être exigés par la collectivité. Ainsi, par exemple, la séparation des eaux issues de l'activité du site et des eaux domestiques produites est exigée afin de permettre un prélèvement des effluents non domestiques déversés dans le réseau des eaux usées public. Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard adapté à la réalisation de prélèvements et mesures, placé sur domaine privé à la limite du domaine public, pour le rendre aisément accessible à la collectivité (voir schéma en annexe).

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement peut être exigé par la collectivité. Placé sur le branchement des eaux industrielles, aux frais de l'usager, il doit rester accessible à tout moment. En cas d'existence d'un tel dispositif, celui-ci devra être matérialisé par une borne de signalisation lui permettant de rester visible par les services de secours.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

L'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et, de manière générale, à la réglementation en vigueur. Dans la mesure où la qualité des rejets est compatible, les solutions de filtration par le sol et un dispositif végétal seront privilégiées.

Les caractéristiques techniques doivent être validées par la collectivité.

En cas de construction, d'extension ou de reconstruction, le pétitionnaire devra respecter les dispositions du présent règlement notamment en gérant les eaux pluviales sur la parcelle, et prendre en considération les dispositions du zonage pluvial qui deviendront obligatoires dès son entrée en vigueur. L'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement nécessaires afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et, de manière générale, à la réglementation en vigueur. Dans la mesure où la qualité des rejets est compatible, les solutions de filtration par le sol et un dispositif végétal seront privilégiées.

Les caractéristiques techniques doivent être validées par la collectivité.

ARTICLE 23 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES ARRETES D'AUTORISATION DE REJET

- 23.1 L'arrêté d'autorisation de déversement perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de l'arrêté,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement industriel en déversement domestique ou assimilable domestique.

- 23.2 Toute modification d'activité doit être signalée à la collectivité.

ARTICLE 24 - PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES REJETS DES EAUX DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements, analyses et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les prélèvements pourront être réalisés par tout bureau d'études accrédité COFRAC. Les analyses pourront être réalisées par tout laboratoire choisi par la collectivité, agréé au titre du Code de l'Environnement pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans l'arrêté de l'établissement, ces frais de contrôle pourront lui être imputés.

ARTICLE 25 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

La collectivité peut demander la mise en place de dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, afin d'atteindre la qualité d'effluents fixée dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique, et en matière de gestion des eaux pluviales.

Ces dispositifs seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'usager. Un entretien systématique devra pouvoir être justifié à la collectivité (par exemple par la production de certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées).

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

La collectivité est habilitée à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement, et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'usager.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'usager et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de la collectivité.

ARTICLE 26 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU AUX ASSIMILABLES DOMESTIQUE

Les établissements déversant des eaux industrielles ou des eaux assimilables à des eaux usées domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement décrite à l'article 45. La redevance est due dès que l'entreprise est raccordée au réseau collectif et est autorisée à rejeter ses eaux usées. Une redevance supplémentaire peut être due en cas de déversement d'eaux pluviales souillées ou d'eaux usées issues d'une ressource alternative à l'eau potable dans le réseau d'eaux usées.

Pour les établissements industriels, dans les cas particuliers visés aux articles 27 et 28, l'arrêté d'autorisation peut être accompagné d'une convention financière.

ARTICLE 27 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 14, 16, 44 et 45 du présent règlement et conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 28 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

La collectivité peut décider de corriger la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers autres que domestiques, en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur le système public d'assainissement.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, la convention financière pourra également mettre à la charge de l'auteur du déversement les frais d'adaptation des équipements publics.

ARTICLE 29 - CONTRAVENTION

En cas de non-respect du présent règlement, l'arrêté d'autorisation prévue par l'article 20 sera retiré, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai précisé dans le courrier de mise en demeure, et le branchement sera obturé aux frais de l'établissement. La collectivité se réserve la possibilité de poursuivre le contrevenant en justice.

ARTICLE 30 - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR NON-RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET OU POUR NON-CONFORMITE - MESURES DE SAUVEGARDE

- 30.1 Amende pour non-respect des valeurs limites de rejets ou déversement sans autorisation

Est puni d'une amende fixée par l'article 1337-2 du Code de la Santé Publique le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

- 30.2 Pénalités pour non-conformité ou obstacle à l'exercice des missions

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera soumis, après un délai imparti, à des pénalités décrites dans l'article 57 du présent règlement de service

- 30.3. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement accordées par la collectivité aux établissements industriels, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit portant atteinte directement aux milieux récepteurs, la collectivité pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat et sur décision du représentant de la collectivité.

La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du bénéficiaire de l'arrêté.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 31 - DEFINITION

L'eau de pluie ou eau météorique est l'eau provenant des précipitations atmosphériques (pluie, neige, grêle...). Une eau de pluie est dénommée « eau pluviale » dès lors qu'elle touche le sol et ruisselle sur les surfaces la réceptionnant. Les eaux souterraines provenant de source, drainage, traitement thermique ou de climatisation et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 32 – GRANDS PRINCIPES ET RÈGLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 32.1 Principes de gestion des eaux pluviales :

Les règles de gestion des eaux pluviales sur le territoire de Grand Besançon Métropole sont définies dans le présent règlement et plus précisément dans le zonage pluvial dès son entrée en vigueur (accessible sur le site Internet de Grand Besançon Métropole). Ces règles sont applicables sur l'ensemble du territoire, il convient donc de le respecter dans le cadre de tout projet susceptible de modifier l'écoulement naturel des eaux.

Les règles et recommandations présentées dans le présent règlement et dans la notice du zonage pluvial dès son entrée en vigueur sont la traduction des orientations rappelées ci-après. Ces règles et recommandations se déclinent par « niveaux de pluies » définis à l'article 32.2 pour lesquels les réponses appropriées prennent des formes différentes et complémentaires.

- « Des territoires plus perméables » : limiter au maximum toute nouvelle imperméabilisation, et profiter de toutes les opportunités pour désimperméabiliser,
- « Une gestion mieux intégrée » : gérer à la source les eaux pluviales, en privilégiant au maximum, la filtration par le sol, l'infiltration diffuse et à faible profondeur, l'alimentation des végétaux, la simplicité des dispositifs, l'intégration au paysage urbain,
- « Des territoires plus résilients » : anticiper les conséquences potentielles des pluies exceptionnelles, et aménager le territoire en conséquence.

- 32.2 Les niveaux de pluie définis sont les suivants :

Les pluies courantes :

On entend par pluies courantes les pluies de moins de 15 mm, soit 15 l/m² : le cumul des épisodes de ce type correspond à 80% du volume annuel. Pour ces pluies, la règle générale consiste à assurer l'infiltration et/ou l'évapotranspiration « à la source » en préservant le sols en place, en végétalisant des espaces aménagés « en creux », noues, tranchées drainantes, « jardins de pluie ».

Les pluies moyennes à fortes :

On entend par pluies moyennes à fortes les pluies comprises entre 15 mm jusqu'aux pluies de période de retour de 20 ans. Il s'agit de maîtriser les écoulements, par rétention temporaire et évacuation par infiltration (et/ou rejet à débit contrôlé en cas d'impossibilité démontrée d'infiltrer la totalité des eaux pluviales), en recherchant la meilleure intégration possible des solutions mises en œuvre : infiltration autant que possible, fonctionnement gravitaire des ouvrages, gestion à ciel ouvert et intégrée au paysage urbain (fossés et noues, tranchées drainantes, zones inondables paysagères, espaces publics inondables, structures réservoirs sous chaussée, toitures stockantes...).

Les pluies exceptionnelles :

On entend par pluies exceptionnelles les pluies dont la fréquence statistique de survenance se situe au-delà de 20 ans. Pour les pluies exceptionnelles, l'enjeu principal est la protection des personnes et des biens contre les inondations. Face à des écoulements tels qu'ils ne peuvent être maîtrisés à l'aide d'ouvrages, il s'agit d'adapter l'aménagement pour en limiter autant que possible les conséquences. Le principe général est, dans les secteurs particulièrement sensibles, d'éviter la création d'obstacles aux écoulements et d'aménagements susceptibles de subir des dégradations du fait d'une inondation (principe du parcours « à moindre dommage »).

- 32.3 Cas et conditions de branchement au réseau public :

A noter que la collectivité n'a pas d'obligation de collecte et traitement des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Les pluies courantes à fortes doivent être gérées par rétention et infiltration. A ce titre, aucun branchement au réseau pluvial public n'est à prévoir.

Toutefois, une restitution à débit limité peut être envisagée en cas d'impossibilité démontrée d'infiltrer toutes les pluies jusqu'à la période de retour d'insuffisance minimale à assurer tel que définie dans le zonage dès son entrée en vigueur. Dans ce cas et selon les exutoires disponibles, le branchement vers un ouvrage public pourra être envisagé, et la procédure est la même que pour les eaux usées domestiques.

- 32.4 Ouvrages de régulation du débit :

-32.4.1 Les techniques de régulation ou de limitation de débit des eaux pluviales doivent être adaptées à la fois à la règle de débit de rejet maximum autorisé, au risque de colmatage du dispositif et au risque de refoulement lors de la mise en charge des réseaux séparatifs publics.

-32.4.2 Les regards de visite des dispositifs de régulation doivent être implantés en-dehors des bâtiments et, sauf surface disponible insuffisante, hors voiries et zones de circulation. Ils doivent rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service chargé de les contrôler.

Le cas échéant, l'usager donne l'autorisation aux personnes habilitées par la collectivité d'accéder aux installations selon des procédures de sécurité à définir.

Les dispositifs de régulation sont installés dans des regards dont la dimension est adaptée à la manœuvre des différents organes par le propriétaire ou les techniciens de maintenance en toute sécurité :

- soit depuis l'extérieur du regard, pour les regards de visite peu profonds (profondeur inférieure à 50 cm),
- soit depuis l'intérieur du regard. Dans ce cas, la section intérieure de ce regard doit être supérieure à 1000 mm.

Le diamètre d'ouverture des tampons est adapté à la dimension des organes de régulation, et au minimum de 600 mm dès lors que les regards doivent être visitables.

Afin de les distinguer des autres regards de visite, les regards de visite des dispositifs de régulation sont fermés par des tampons ventilés en fonte.

Les dispositifs d'ordres privés et relatifs aux projets immobiliers (régulateur de débits, clapet anti-retour, ...) devront être positionnés obligatoirement en domaine privé.

Pour les zones à risques de pollution ou pour les rejets aux milieux naturels, une vanne d'isolement peut être demandée par la collectivité.

-32.4.3 Pour ne pas aggraver les inondations et les rejets aux milieux naturels en aval, les débordements des installations de rétention doivent être ralentis et orientés vers des zones à faible vulnérabilité (espaces verts, parkings...).

Pour cette même raison, les surverses (by-pass du régulateur) vers le réseau public d'eaux pluviales sont interdites sauf autorisation par la collectivité.

-32.4.4 L'installation de dispositifs de relevage des eaux pluviales est interdite sauf autorisation par la collectivité.

- 32.5 Qualité des eaux pluviales et eaux pluviales nécessitant un prétraitement :

Il est formellement interdit de déverser dans tout dispositifs de gestion des eaux pluviales urbaines, qu'ils soient enterrés ou en surface, privés ou publics, notamment :

- les eaux usées domestiques et non-domestiques,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, goudrons...),
- les peintures,
- les restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- toute substance susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur,
- toute substance dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5,
- toute substance qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau du réseau public d'eau pluvial à une température supérieure à 30°C,
- d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :
 - de nuire au personnel d'exploitation des dispositifs de gestion des eaux pluviales,
 - d'entraîner la destruction ou l'altération des dispositifs de gestion des eaux pluviales,
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes directement dans un milieu aquatique ou via un ouvrage public.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'usager doit contacter le service.

Est interdit tout rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel, transportant une pollution autre que celle générée par les toitures et les voiries de circulation.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (zones de dépotage, aires de distribution de carburant, quais de chargements, certaines voiries...), l'usager doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (séparateur à hydrocarbures, décanteur, ou tout autre technique alternative), visant à rejeter un flux exempt de pollution, ou à défaut à respecter les valeurs de rejet définies par la réglementation en vigueur ou la collectivité. L'usager doit préciser et faire valider par la collectivité la nature, le dimensionnement, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de prétraitement, au regard des règles fixées par le présent article.

Les branchements d'eaux pluviales urbaines doivent être pourvus d'un regard dit de contrôle (différent d'un regard de visite), implanté en aval du prétraitement, avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales ne nécessitant pas de prétraitement (voir schémas en annexe). Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des eaux pluviales urbaines (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence facilement accessible à la collectivité chargé d'effectuer ce contrôle, selon les procédures de sécurité définies avec l'usager l'établissement.

Pour les zones pour lesquelles les risques de déversements accidentels sont importants (zones de dépotage notamment), un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le branchement d'eaux pluviales et rester à tout moment accessible.

- 32.6 Récupération et utilisation des eaux de pluie :

Tout usager peut récupérer et utiliser les eaux de pluie tombant sur sa propriété notamment pour l'arrosage des plantes et espaces verts.

Tout usager utilisant de l'eau de pluie à d'autres fins domestiques, et notamment pour l'alimentation des toilettes, du lave-linge et pour le lavage des sols, doit en avertir la collectivité. Il doit par ailleurs établir une déclaration à la mairie de son domicile conformément à l'article R. 2224-19-4 du CGCT.

Le système de récupération des eaux de pluie destiné à alimenter les installations intérieures doit respecter la réglementation en vigueur :

- l'installation ne doit pas générer de risque de contamination du réseau eau potable (Norme EN1717). A cet effet, il ne doit pas exister de connexion même temporaire au réseau d'eau potable intérieur, le recours à un disconnecteur est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnection par surverse totale avec garde d'air visible complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point bas du tuyau d'alimentation en eau potable et le niveau critique de la cuve. Le trop plein doit prévoir l'évacuation d'un débit maximal d'eau en cas de surpression du réseau de distribution d'eau de pluie (voir schémas en annexe) ;
- le trop-plein de l'installation de récupération d'eau de pluie ne doit pas être raccordé au réseau public, mais doit être infiltré sur la parcelle. S'il est démontré que l'infiltration n'est pas possible, le raccordement du trop-plein de l'installation peut être autorisé par la collectivité sur le réseau public, d'eaux pluviales ou réseau unitaire en priorité ou à défaut sur le réseau d'eaux usées. Dans ce dernier cas, un clapet anti-retour doit être installé ;
- un pictogramme « eau non potable » doit être installé à chaque point de soutirage et sur les canalisations, les robinets doivent être verrouillables avec outil spécifique
- il ne doit pas exister deux points de soutirages différents dans une même pièce d'habitation

Un guide intitulé Systèmes d'utilisation de l'eau de pluie dans le bâtiment Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs est disponible sur le site Internet du Ministère de l'Ecologie. Voir extraits en annexe du présent règlement.

Il est rappelé que de tels dispositifs ne participent pas à la gestion des eaux pluviales au sens du présent règlement.

ARTICLE 33 - CONCEPTION ET RÉALISATION DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 33.1 Cas d'un permis de construire :

La collectivité a pour mission de contrôler la conformité des projets d'aménagement publics ou privés au titre de la protection du réseau public, enterré ou non, de l'application du zonage pluvial dès son entrée en vigueur, de la protection des biens et des personnes vis-à-vis des inondations et de la protection des milieux naturels récepteurs.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, la collectivité émet un avis sur les modalités de gestion des eaux pluviales urbaines des projets, qu'ils soient privés ou publics. Si le projet n'est pas soumis à un document d'urbanisme, le maître d'ouvrage doit cependant solliciter l'avis de la collectivité dès lors que le projet impacte les écoulements naturels des eaux pluviales.

Pour que la collectivité puisse fournir un avis circonstancié et vérifier la conformité des dispositifs et mesures prévues au présent règlement, un dossier technique est demandé au pétitionnaire. Ce dossier doit comporter à minima les pièces et informations suivantes :

- la fiche de renseignement fournie par la Département Eau et Assainissement de Grand Besançon Métropole, dûment complétée,
- la présentation synthétique de l'état initial du site, de son environnement et de ses contraintes liées à l'eau et au milieu aquatique,
- les informations (nature du sol, perméabilité, pente) permettant de statuer sur la possibilité ou non d'infiltrer les eaux de ruissellement sur le site. Des tests d'infiltration, de préférence réalisés à la pelle mécanique ou Matsuo, seront réalisés en nombre représentatif au droit du site pour évaluer une vitesse d'infiltration moyenne, selon le guide de réalisation des tests fourni. Les résultats de ces tests seront en particulier fournis dans le présent dossier,
- un plan masse en couleur de l'opération réalisé à une échelle adaptée (1/500 ou 1/200 par exemple), mentionnant notamment les différentes surfaces imperméabilisées,

- le descriptif des dispositifs de gestion des eaux pluviales envisagés pour les différents niveaux de pluie (pluies courante, pluie moyenne à forte, pluie exceptionnelle) en précisant :
 - o les hypothèses de dimensionnement (débit de vidange, période de retour d'insuffisance minimale à assurer),
 - o les caractéristiques techniques des dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus (types, dimensions, capacité hydraulique, volume de rétention, dispositifs spécifiques de régulation...),
 - o la note de calcul du dimensionnement des dispositifs,
 - o les modalités de fonctionnement des ouvrages et cheminement préférentiel des écoulements en cas de saturation hydraulique pour un évènement pluvieux exceptionnel,
 - o les modalités et fréquence d'entretien prévues pour garantir l'efficacité et la pérennité des ouvrages,
- dans les cas le nécessitant, les caractéristiques, le dimensionnement et la justification des ouvrages de prétraitement envisagés,
- le formulaire de demande de raccordement au réseau public le cas échéant. Le pétitionnaire vérifie et précise dans ce cas le lieu de raccordement, s'assure du raccordement gravitaire et des conditions satisfaisantes d'écoulements.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la nécessité de fournir des documents précis et exhaustifs, permettant une instruction facilitée et une validation rapide par la collectivité.

- 33.2 Cas d'un permis d'aménager :

Dans le cas des opérations plus conséquentes nécessitant un permis d'aménager au sens de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales urbaines qui soit la plus intégrée possible nécessite d'être pensée dès les premières phases de conception du projet. En effet, une gestion des eaux pluviales réfléchie une fois le projet quasi abouti sera plus contraignante et complexe à mettre en œuvre.

Il convient alors de solliciter l'avis et les conseils de la collectivité pour la gestion des eaux pluviales urbaines dès le début de la conception du projet. Une sollicitation précoce de la collectivité facilitera ainsi l'instruction du permis qui sera déposé et permettra d'accompagner l'utilisateur dans la mise en œuvre d'une gestion plus intégrée des eaux pluviales, donc plus pérenne et généralement moins coûteuse qu'une gestion plus classique à l'aide d'ouvrage dédié à la seule gestion des eaux pluviales.

L'instruction de la demande d'aménager se fera au final sur la base d'un dossier technique comportant les mêmes pièces et informations demandées dans le cas des permis de construire (cf. article 32-1).

- 33.3 Conditions d'intégration des ouvrages privés dans le patrimoine de la collectivité :

Se référer à l'art. 41 "conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés".

ARTICLE 34 - EXPLOITATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS ET RELATIONS USAGER/SERVICE

- 34.1 Obligation d'entretien et de maintien des dispositifs de gestion des EP :

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle, les ouvrages de régulation éventuels et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier à la collectivité le bon état d'entretien de ses installations (soit par un contrat d'entretien, soit en précisant les modalités prévues pour cet entretien)

En particulier, les ouvrages de prétraitement (séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs et décanteurs par exemple) doivent être vidangés autant de fois que nécessaire, par une entreprise agréée. Une copie du bordereau d'élimination conforme des matières doit être transmise à la collectivité. De même les dispositifs de régulation des débits doivent être contrôlés et entretenus aussi souvent que nécessaires.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être maintenus dans le temps et ne sauraient être modifiés (par imperméabilisation de surface prévue comme perméable dans le permis par exemple) sans compensation et sollicitation de la collectivité pour validation préalable. A ce titre, toute information relative au fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales sera transmise aux futurs acquéreurs en cas de changement de propriétaire afin d'assurer la pérennité et le maintien dans le temps des dispositifs.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés y compris par négligence aux ouvrages publics, notamment par le fait de déversement illicite, est à la charge de l'utilisateur responsable.

- 34.2 Sollicitation et échanges entre le service et les usagers :

La collectivité peut être amenée à solliciter l'utilisateur dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de gestion des eaux pluviales et du plan d'actions associé. Le service peut en effet être amené à conduire différentes actions visant à améliorer la gestion des eaux pluviales sur son territoire, aussi bien d'un point de vue quantitatif (réduction des

phénomènes d'inondation) que qualitatif (préservation de la qualité des milieux récepteurs). A ce titre il peut donc solliciter l'utilisateur pour l'inciter à mettre en place certains dispositifs ou bonnes pratiques en lui proposant par exemple un accompagnement technique ou un accompagnement pour la constitution de dossier de demande d'aides financières auxquelles l'utilisateur pourrait prétendre.

L'utilisateur peut également solliciter la collectivité pour toute question visant à améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines sur sa propriété.

- 34.3 Cas des pollutions accidentelles :

En cas de constat d'une pollution accidentelle impactant ou pouvant impacter le réseau pluvial urbain, il convient d'alerter sans attendre la collectivité au 03.81.61.59.60 (numéro disponible 24h/24). Il convient également de prendre toute mesure nécessaire pour confiner au maximum cette pollution et limiter ses impacts sur le milieu naturel.

Tout déversement de produits polluants intentionnels ou accidentels dans les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales urbaines fait l'objet d'une recherche systématique par la collectivité de l'origine du déversement. En cas de danger pour le milieu naturel, pour la sécurité des biens et des personnes, le branchement d'où provient la pollution peut être obstrué sans préavis.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant etc., seront à la charge du responsable de la pollution.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

- 35.1 La mise en chantier des travaux de réalisation des installations privées d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité. - 35.2 Cette autorisation interviendra après instruction par la collectivité de la demande de branchement et donc d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et complétée des documents nécessaires réclamés par la collectivité.

- 35.3 La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité aux règles définies dans les prescriptions techniques et remise à l'utilisateur lors de la demande de branchement est opérée dans les conditions précisées à l'article 38 du présent règlement.

ARTICLE 36 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, CABINETS D'AISANCE

- 36.1 Dès l'établissement, ou la mise en conformité du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier.

- 36.2 La redevance d'assainissement sera due dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble. Les particuliers veilleront à se raccorder dans les plus brefs délais au réseau d'assainissement et à procéder à la déconnexion de leur installation d'assainissement non collectif (fosse septique, ...).

- 36.3 Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Cette prestation doit être exécutée par un prestataire agréé. En effet, les matières de vidange sont considérées, au regard de la loi, comme des déchets et doivent être traitées en station d'épuration.
Les dispositifs sont ensuite soit comblés, soit démolis.

ARTICLE 37 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 38 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX

Les installations privatives d'assainissement doivent être conformes aux prescriptions techniques de la collectivité afin d'éviter les retours d'eaux usées, notamment en ce qui concerne les aspects de protection contre les reflux, de dimensionnement, et d'établissement de relevages.

ARTICLE 39 - INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

- 40.1 Pour les installations privatives neuves, la collectivité est tenue de vérifier systématiquement, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, la collectivité doit être avisée au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation de la collectivité. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la collectivité, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privatives devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement.

- 40.2 Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte, il est tenu de prouver à la collectivité que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

La collectivité peut contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ainsi, dans le cadre d'une vente immobilière, le notaire est vivement encouragé à faire contrôler le raccordement du bien concerné.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. En outre, les arrêtés d'autorisation et leurs annexes visés à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières pour les eaux industrielles, artisanales ou de commerce.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité. Les articles 42 à 44 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 42 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À DES AUTORISATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux et ouvrages d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a) La voirie a vocation à entrer dans le domaine public :

Pour les eaux usées :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations et leurs accessoires (postes de relèvement par exemple) placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité, en vue de lui permettre de satisfaire la collecte des eaux usées et à l'intérieur du lotissement concerné.

La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, elle validera préalablement l'avant-projet détaillé élaboré selon ses prescriptions techniques. Les travaux de réseau sont mis en place sous son contrôle, mais financés par le constructeur ou le lotisseur.

Pour les eaux pluviales :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations et les ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins, noues, tranchées d'infiltration, fossé, ...) placés sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité, en vue de lui permettre de satisfaire la collecte des eaux pluviales et à l'intérieur du lotissement concerné. Néanmoins, la gestion des eaux pluviales doit respecter les dispositions du chapitre IV : gestion des eaux pluviales des bâtiments par infiltration sur parcelle, par des ouvrages qui restent privés, gestion des eaux de voirie par des ouvrages d'infiltration. Seule l'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, prouvée par l'aménageur, justifiera la réalisation de réseaux et ouvrages d'eaux pluviales. La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et ouvrages, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, elle validera préalablement l'avant-projet détaillé élaboré selon ses prescriptions techniques. Les travaux de réseau sont mis en place sous son contrôle, mais financés par le constructeur ou le lotisseur.

Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux eaux usées et eaux pluviales. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 43.

Le réseau sera considéré comme privé tant qu'il n'aura pas été effectivement rétrocédé.

b) La voirie reste privée :

Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs usagers, sont considérées comme des installations privées. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les installations privées leur sont applicables.

ARTICLE 43 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En matière de réseau neuf, la nature publique ou privée de la voirie emporte *a priori* la nature publique ou privée des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas d'existence de réseaux privés, le constructeur ou le lotisseur a la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. La collectivité pourra contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, aux exigences réglementaires et aux prescriptions techniques de la collectivité.

Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adressera à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

ARTICLE 44 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

L'article 42 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés, avant le transfert de la compétence assainissement des communes à Grand Besançon le 1er janvier 2018. Les prescriptions techniques de la collectivité détaillent les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera possible. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - TARIFS

ARTICLE 45 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

- 45.1 Principe et assiette

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource (cf article 12). L'usager exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

- 45.2 Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf. article 12). Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un dispositif de comptage réel agréé par la collectivité, posé et entretenu aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement.

A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la collectivité sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, la surface de l'habitation et du terrain, et la durée d'occupation du bien ...). La solution du forfait n'est toutefois pas applicable aux rejets des constructions neuves, qui doivent obligatoirement être pourvus d'un compteur. En cas de réutilisation parallèle d'eaux au sein de l'immeuble, le comptage est adapté.

Les modalités d'installation du ou des dispositifs de comptage, ainsi que le forfait de facturation, sont définis par délibération de la collectivité.

ARTICLE 46 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le financement d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par la collectivité.

ARTICLE 47 - FIXATION DES TARIFS

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la redevance d'assainissement,
- de la participation pour non raccordement au réseau public de collecte telle que définie à l'article 11.5,
- de la participation au financement de l'assainissement collectif définie à l'article 46,
- du contrôle des installations privatives d'assainissement.

La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se composant :

- d'une part fixe comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages et des réseaux,
- d'une part variable proportionnelle à la consommation,
- de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement de l'Agence de l'Eau,
- et éventuellement, la redevance pour les Voies Navigables de France.

Les tarifs de la part fixe et de la part variable sont fixés par délibération.

Dans le cas où la collectivité est uniquement autorité organisatrice et que le service est confié à un délégataire privé ou un syndicat intercommunal, le tarif appliqué est, le cas échéant, revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité.

La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est répercutée sur la facture d'assainissement sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube d'eau assaini, correspondant au montant de la redevance due par Grand Besançon Métropole divisée par le volume vendu assaini facturé aux usagers. Il est fixé par délibération.

L'éventuelle redevance Voies Navigables de France est fixée par décret ministériel.

Le détail des tarifs est disponible sur le site internet de la collectivité, par téléphone (03 81 61 59 60), ou à l'adresse suivante : 94 avenue Clémenceau à Besançon.

ARTICLE 48 - FRAIS RÉPERCUTÉS AU PROPRIÉTAIRE

Sont également répercutés au propriétaire, des frais résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel,
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager,
- de tout service annexe assuré par la collectivité, à la demande du propriétaire.

CHAPITRE VIII - PAIEMENTS

ARTICLE 49 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

- 49.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau d'assainissement, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble.

- 49.2 L'usager doit signaler son départ à la collectivité ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom.

- 49.3 En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues.

ARTICLE 50 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La facturation est en principe réalisée sur la base de deux factures par an, chacune basée sur la relève du compteur d'eau, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 52.

Chaque facture comprend un tarif fixe dû pour la période réputée facturée, et un tarif proportionnel selon la consommation de l'abonné. Les usagers industriels sous convention financière, sont soumis à des conditions spécifiques décrites à l'article 28.

En cas de recours partiel ou total à une ressource alternative, (puits, forage, source, récupération d'eau de pluie...) générant un déversement dans le réseau public d'assainissement, la facture comprend, en outre, un tarif proportionnel selon le relevé du compteur du point d'alimentation autre que le réseau public d'eau potable, ou à défaut un forfait de consommation défini par délibération de la collectivité.

ARTICLE 51 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

ARTICLE 52 - ECHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 53 - RÉCLAMATIONS

Les réclamations sont reçues par courrier, courriel, via le site web de la collectivité et par téléphone aux coordonnées mentionnées sur les factures établies par la collectivité.

La collectivité fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai maximum de deux semaines à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières ; dans ce cas, un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 54 - DIFFICULTÉS, DÉFAUTS DE PAIEMENT, ECRETEMENTS ET PENALITES FINANCIERES

A. Difficultés de paiement :

- 54.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

- 54.2 Si la collectivité est saisie, elle oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

B. Défauts de paiement

- 54.3. Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 52,

a) Le Trésor Public relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;

b) l'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

C. Conséquence de fuites sur réseau d'eau potable privatif

- 54.4. Possibilité d'écrêtement

En cas de fuite sur son réseau privatif d'eau potable, l'abonné peut demander un écrêtement au service public de distribution d'eau potable. Si sa demande est recevable, l'usager paiera au maximum deux fois la consommation moyenne habituelle (voir règlement d'eau potable, article 49).

En matière d'assainissement, l'usager paiera au maximum une fois la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne de ses consommations sur les trois dernières années ; ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- 54.5 Hors situation d'écrêtement

En cas de fuite sur son réseau d'eau privatif, y compris ne donnant pas lieu à un dégrèvement d'eau potable, l'abonné est susceptible de demander un dégrèvement complet des volumes non déversés au réseau public d'assainissement. L'abonné fera la preuve, par tout moyen disponible en sa disposition, de la destination de l'eau consommée mais non rejetée au réseau public d'assainissement. En outre, un agent de la collectivité sera susceptible d'être missionné afin de constater, sur place et sur pièces, la réalité des dires de l'usager.

Les sommes non perçues à ce titre ne sont pas cumulatives avec les sommes non perçues au titre de l'article 54.4 du présent règlement.

D. pénalités financières en matière de relation clientèle

- 54.6 Tout manquement dans les informations à transmettre permettant l'élaboration de la facturation assainissement donnera lieu à une pénalité financière à l'encontre de l'abonné dont le montant sera fixé par une délibération de la collectivité.

ARTICLE 55 - REMBOURSEMENTS

Les usagers peuvent demander le remboursement des trop-payés en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. A défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui sont définitivement acquises.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop-payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'usager dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE IX - INFRACTIONS

ARTICLE 56 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions et manquements au présent Règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à :

- une mise en demeure de respecter le règlement,
- la fermeture du branchement,
- des poursuites devant les tribunaux compétents.

Tout client disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par une eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la DEA. Conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par le client, les agents du service d'eau potable ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

À l'issue de ce contrôle, la collectivité se prononce sur la conformité de l'installation sanitaire. En cas de non-conformité ne présentant pas un risque sanitaire immédiat, le client se verra notifié un délai de mise en conformité de ses installations. En cas de non-respect de ce délai, il se verra appliqué une pénalité pour non-conformité. En cas de risque sanitaire avéré, la collectivité pourra fermer immédiatement et sans préavis le branchement du client. La réouverture du branchement ne sera effectuée qu'après suppression de ce risque.

ARTICLE 57 - PENALITES

Ces pénalités s'appliquent à l'ensemble des usagers du service public d'assainissement, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 30 du présent règlement de service relatif aux effluents non domestiques issus des activités industrielles, commerciales et artisanales.

- 57.1 Pénalité pour obstacle à l'exercice des missions

En cas d'obstacle à la réalisation des missions de la collectivité définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L1331-11 du code de la santé publique, l'utilisateur sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à sa redevance. Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil de Communauté dans la limite de 400 %. Un courrier informatif est adressé à l'utilisateur. En cas de non-réponse, la collectivité essaiera de reprendre contact avec l'utilisateur par tous les moyens disponibles.

Lorsque l'utilisateur ne permet pas l'intervention de la collectivité dans des délais raisonnables et/ou sans réponse au courrier qui lui a été initialement adressé, un second courrier de rappel, avec accusé de réception, lui sera envoyé lui fixant un délai de 15 jours pour programmer l'intervention de la collectivité et l'invitant à présenter ses observations. Sans réponse ou en cas de refus exprès dans le délai imparti, la collectivité appliquera aux factures de consommation une pénalité égale au montant de sa redevance telle que définie à l'article L1331-8 du code de la santé publique. Le montant de cette pénalité pourra être majoré par délibération du Conseil de Communauté. Cette somme pourra ne pas être recouvrée si l'intervention a pu être réalisée dans le délai prévu par les textes réglementaires.

- 57.2 Pénalité pour non-conformité des installations sanitaires

En cas de non-conformité par rapport aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, L. 1331-8 et L. 1331-10 du code de la santé publique, l'utilisateur sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à sa redevance. Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil de Communauté dans la limite de 400 %. Un courrier avec accusé de réception est adressé au client, lui fixant un délai de mise en conformité et l'invitant à présenter ses observations. Lorsque ce délai est dépassé, si la non-conformité persiste, le client se verra appliquer une pénalité égale au montant de sa redevance telle que définie à l'article L1331-8 du code de la santé publique. Le montant de cette pénalité pourra être majoré par délibération du Conseil Communautaire. Cette somme pourra ne pas être recouvrée si l'utilisateur s'est mis en conformité et qu'il en a informé le service dans le délai prévu par les textes réglementaires.

ARTICLE 58 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées à la collectivité à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces désordres.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- la réparation des préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel utilisé.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 59 - RECLAMATION ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès de la collectivité dont les coordonnées figurent sur sa facture. La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits (coordonnées disponibles auprès de la collectivité).

L'abonné peut aussi saisir s'il le souhaite l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08,
- en saisissant le formulaire en ligne sur le site <http://www.mediation-eau.fr>.

Ces modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels, entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 60 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux usagers actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur. Le règlement sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité ; il est également disponible sur le site internet de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 61 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

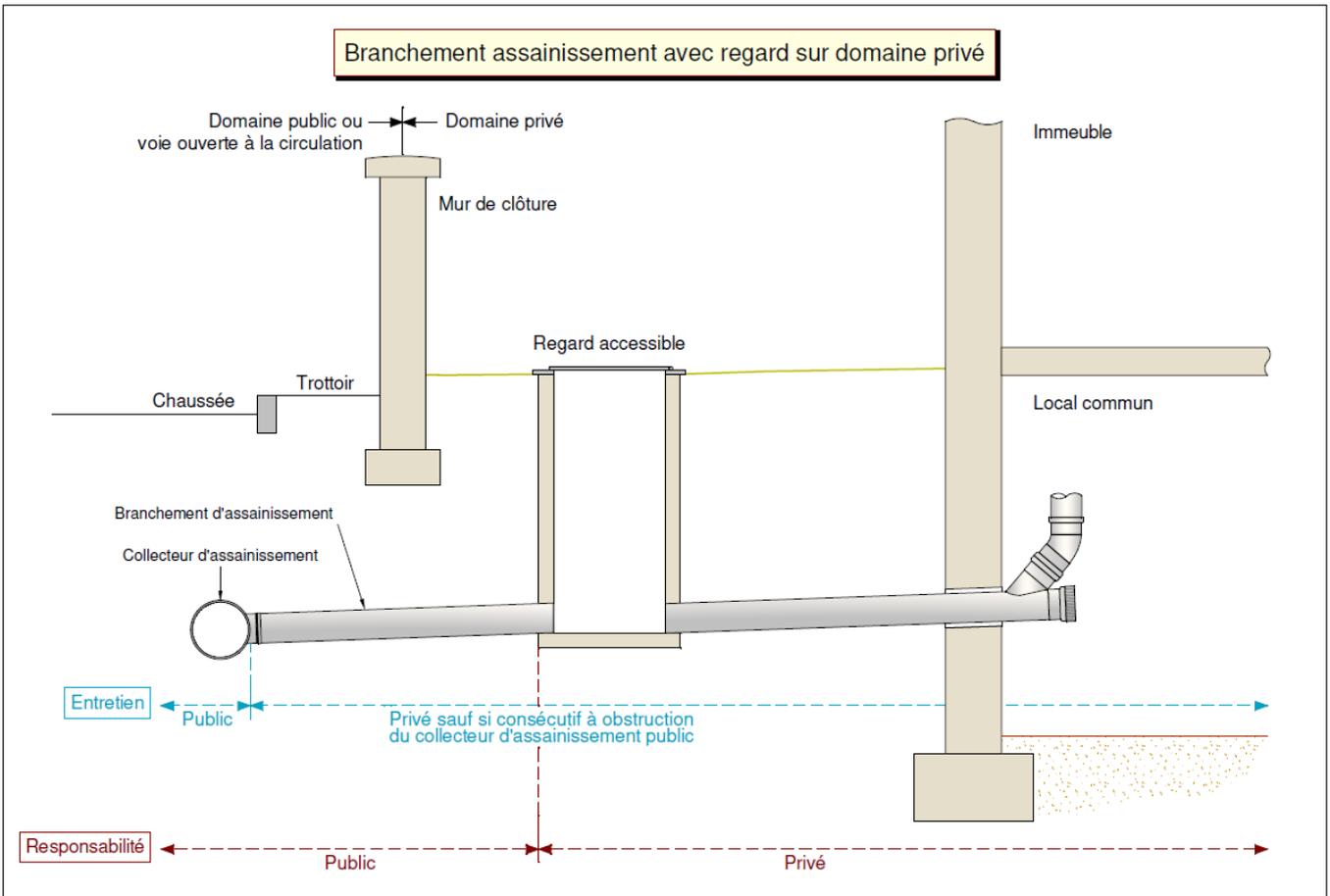
La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 62 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

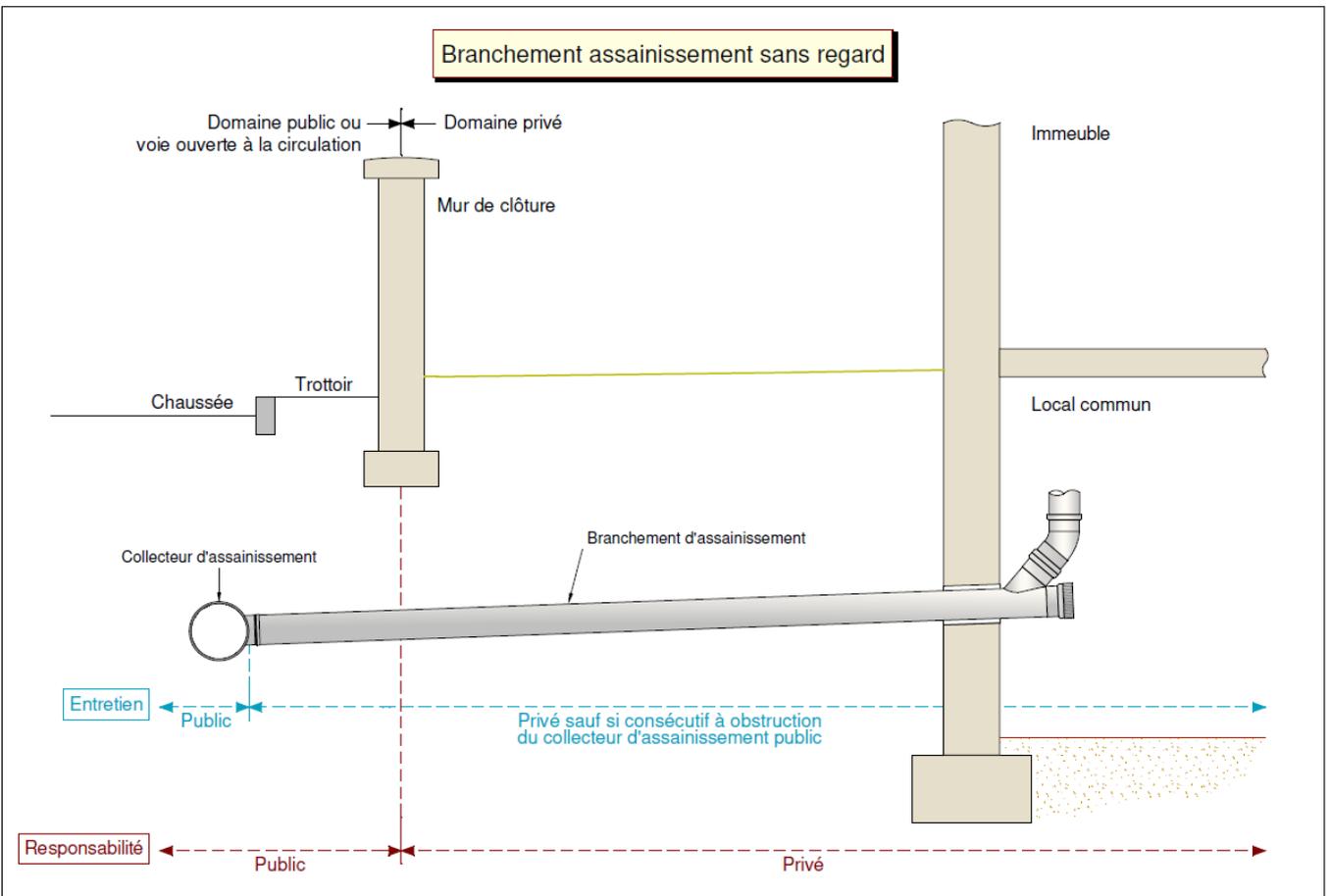
La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

ANNEXES
AU RÈGLEMENT DES SERVICES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET DES EAUX PLUVIALES

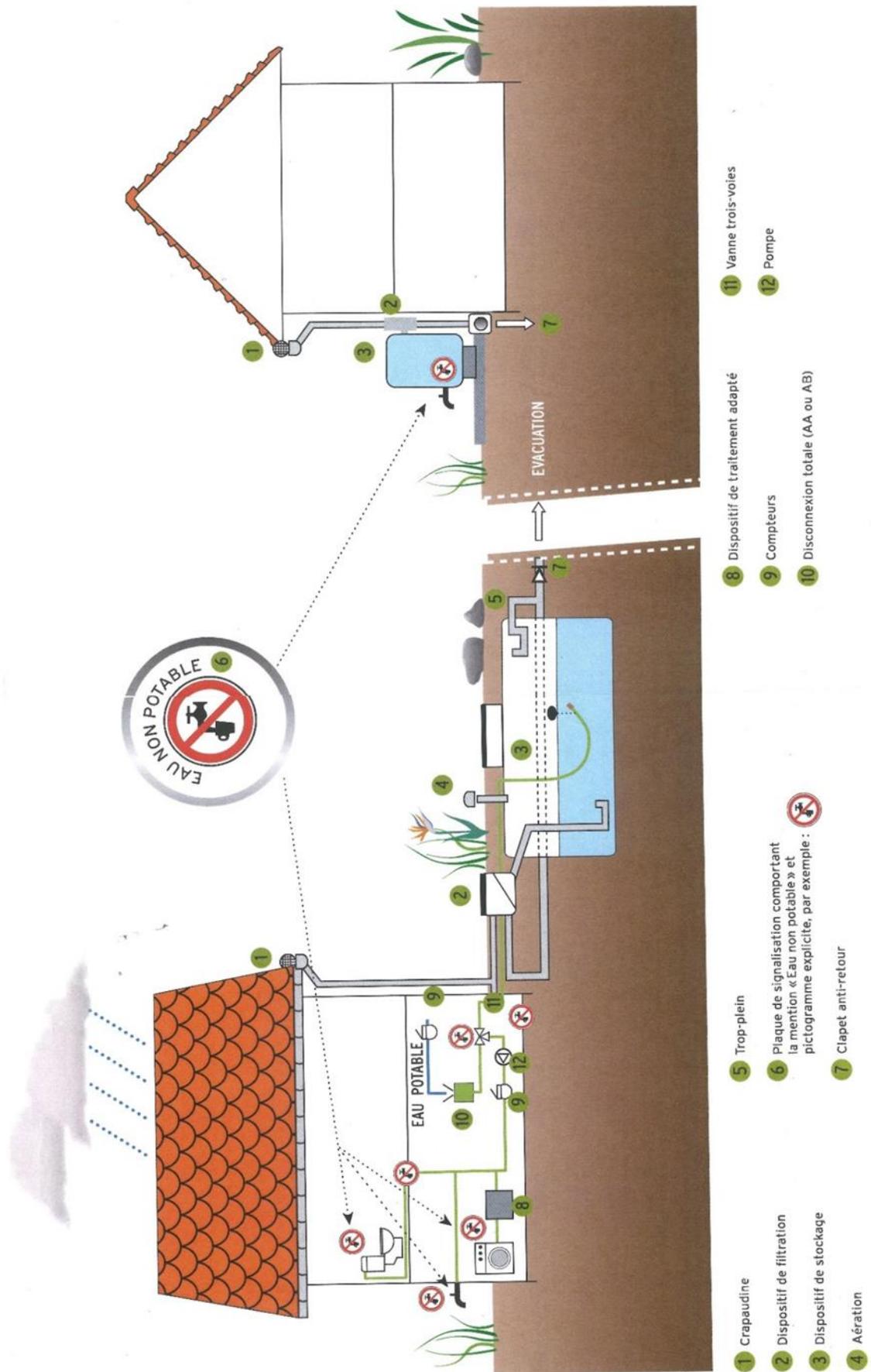
Branchement assainissement avec regard sur domaine privé



Branchement assainissement sans regard

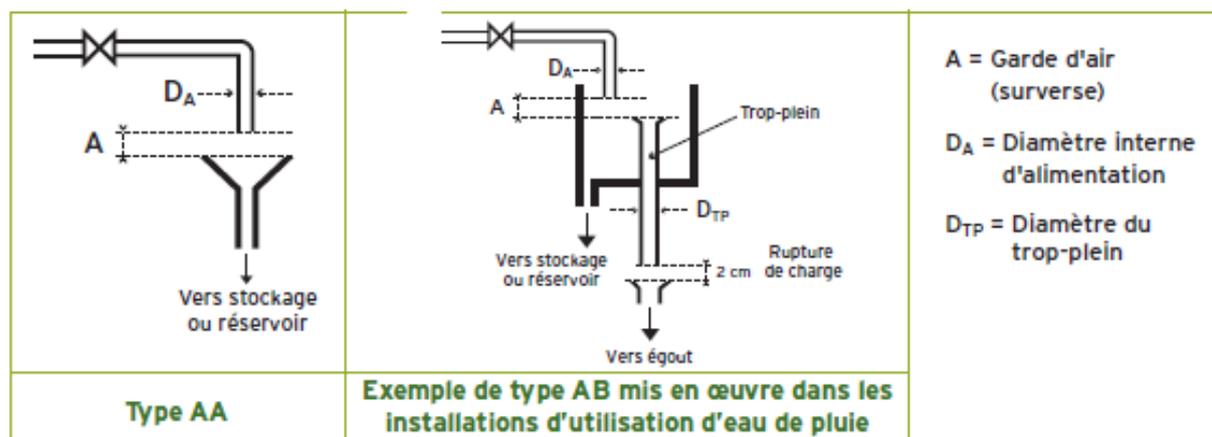


ANNEXE 2 - REGLES D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE
 (extrait du Guide des règles et bonnes pratiques pour les installateurs des systèmes d'utilisation de l'eau de pluie dans les bâtiments - Ministère de l'Ecologie - août 2009)



- L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau potable doit être assuré par un système de **disconnexion par surverse totale** (type AA) ou **par surverse totale avec trop-plein** (type AB). Dans tous les cas la **garde d'air** doit être **visible**.

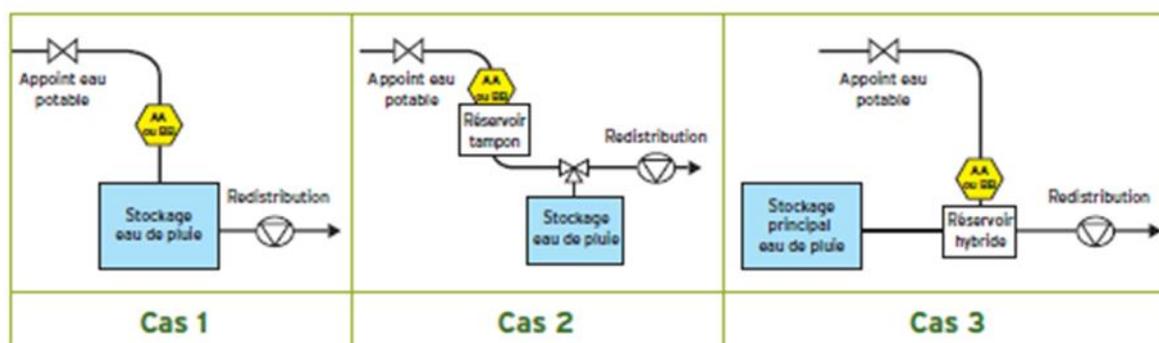
Si la garde d'air est placée dans un boîtier ou un réservoir, celui-ci devra comporter une trappe de visite permettant de la rendre visible.



- Le dispositif de disconnexion **ne doit pas être installé** dans un emplacement **inondable**.

■ Cette disconnexion peut être **localisée** :

- en amont du stockage d'eau de pluie (cas 1) ;
- en amont (ou à l'intérieur) d'un réservoir tampon alimenté exclusivement par de l'eau potable (cas 2) ;
- en amont d'un réservoir hybride recevant eau de pluie et eau potable (cas 3).



Remarque : réaliser une disconnexion AB à l'intérieur du stockage principal ou d'un réservoir hybride est une option **déconseillée** : le dimensionnement de la garde d'air et du trop-plein est alors plus complexe et spécifique à chaque installation.

Important : l'alimentation directe du réseau d'eau de pluie par le réseau d'eau potable est **interdite, même temporairement**. L'utilisation d'un tuyau flexible de secours à brancher manuellement en cas de défaut de pompage sur le réseau d'eau de pluie est donc à proscrire.